

**ARRET N° 16/AP/46
DU 28 JUN 2016**

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL DE BOURGES**

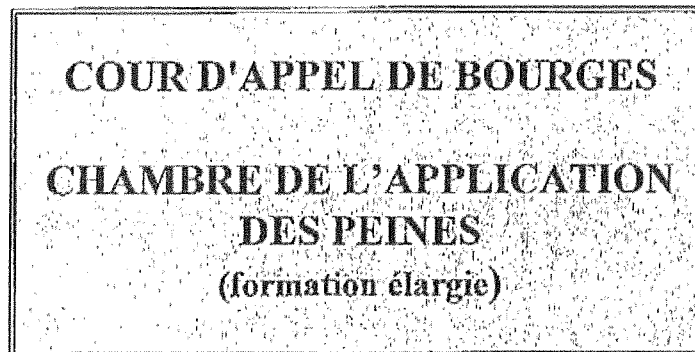
Notifié au condamné par LRAR le 29 JUN 2016

Notifié au PG le 29 JUN 2016

Notifié à l'avocat par fax le 29 JUN 2016

expédition SPIP, JAP le 29 JUN 2016

expédition établissement pénitentiaire le 29 JUN 2016



ARRÊT

Prononcé en Chambre du Conseil le MARDI 28 JUN 2016, par la Chambre de l'Application des Peines dans sa formation élargie,

Sur appel d'un jugement du TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES DE CHATEAURoux du 16 MARS 2016.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

[REDACTED]
né le 07 juillet 1944 à COCHEREL (77) de nationalité française, demeurant
Chez Mme BACQ Annie 2 route de Bellevue 36400 LE MAGNY

**appelant,
non comparant et représenté par Maître LINVAL Estelle, avocat au
barreau de ROUEN.**

LE MINISTÈRE PUBLIC

non appelant

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré :

Président : Monsieur COSTANT, délégué à l'application des peines désigné dans les conditions fixées par les dispositions fixées par les dispositions de l'article D 49-8 du code de procédure pénale

Conseillers : Monsieur DE ROMANS,
Monsieur PERINETTI

Assesseurs : Monsieur BODIN, représentant d'une association de réinsertion "Solidarité Accueil" à CHÂTEAUROUX
Madame LAMY, représentant d'une association de victimes "ADAVIM" à CHÂTEAUROUX.

* * *

GREFFIER, lors des débats : Monsieur POISLE

GREFFIER, lors du prononcé de l'arrêt : Madame JENNEVE

* * *

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Madame FREDON, Substitut Général et au prononcé de l'arrêt par Madame VERMEULIN, Procureur Général.

* * *

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 24 mai 2016,

Ont été entendus :

Le Président COSTANT en son rapport ;

Maître LINVAL en sa plaidoirie ;

Madame FREDON, Substitut Général en ses réquisitions ;

Maître LINVAL Estelle ayant eu la parole en dernier ;

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le 28 juin 2016.

LA COUR, à l'audience ainsi fixée, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt dont la teneur suit qui a été prononcé par Monsieur le Conseiller PERINETTI.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LA DÉCISION :

Par jugement en date du 16 mars 2016 le TRIBUNAL DE L'APPLICATION DES PEINES DE CHATEAUROUX a rejeté la demande de libération conditionnelle formulée par Monsieur [REDACTÉ] à l'encontre d'une condamnation prononcée le 30 mai 2008 par la Cour D'Assises de l'Essonne (14 ans de réclusion criminelle)

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur [REDACTÉ] le 22 mars 2016

MOYENS ET PRÉTENTIONS DES PARTIES :

Monsieur [REDACTÉ] né le 7 juillet 1944, a été condamné par la cour d'assises de l'Essonne par contumace le 1^{er} avril 1992 à 20 années de réclusion criminelle pour violences sur mineur de moins de 15 ans, viol en réunion et viols par ascendant ou personne ayant autorité, les faits en cause ayant été commis sur ses deux belles filles, puis par la cour d'assises de l'Essonne, après qu'il ait été retrouvé et interpellé à la peine de 14 années de réclusion criminelle le 30 mai 2008.

Par arrêt confirmatif du 9 février 2012 du jugement du Tribunal de l'application des peines de Créteil du 20 juin 2011, la Chambre de l'application des peines de la cour d'appel de Paris a placé [REDACTÉ] sous le régime de la suspension médicale de peine.

Suivant déclaration du 22 mars 2016, [REDACTÉ] a interjeté appel du jugement du Tribunal de l'application des peines de Châteauroux du 16 mars 2016, auquel la cour se réfère pour l'exposé des faits ayant conduit à la condamnation de ce dernier, aux différents rapports d'expertise et avis émis, ayant rejeté sa demande de libération conditionnelle.

Le ministère public a fait valoir que les conditions prévues par l'article 729 du code de procédure pénale pour que Monsieur [REDACTÉ] bénéficie d'une libération conditionnelle semblent réunies mais que dans ce cas il conviendrait de faire application des dispositions de l'article D 537 du code de procédure pénale pris en son dernier alinéa quant à l'indemnisation des victimes et de faire interdiction à Monsieur [REDACTÉ] de rencontrer celles-ci.

Le conseil de Monsieur [REDACTÉ] a fait valoir que toutes les conditions requises par l'article 729 du code de procédure pénale étaient réunies pour que ce dernier bénéficie d'une libération conditionnelle, relevant que les premiers juges ont ajouté à ce texte des conditions qu'il ne prévoyait pas. Il a précisé sur interrogation du ministère public que son client bénéficiait à l'heure actuelle d'une retraite dont le montant avait diminué s'élevant à environ 750 €.

SUR QUOI LA COUR :

Attendu qu'aux termes de l'article 729 du code de procédure pénale pris en son dernier alinéa applicable à la cause « lorsque le condamné bénéficie d'une mesure de suspension de peine sur le fondement de l'article 720-1-1, la libération conditionnelle peut-être accordée sans conditions quant à la durée de la peine accomplie si, à l'issue d'un délai de trois ans après l'octroi de la mesure de suspension, une nouvelle expertise établit que son état de santé physique ou mentale est toujours durablement incompatible avec le maintien en détention et si le condamné justifie d'une prise en charge adaptée à sa situation » ;

Attendu qu'en retenant d'une part que Monsieur [REDACTED] avait un positionnement extrêmement critiquable et d'autre part qu'il n'avait entrepris aucun travail sérieux d'introspection pour rejeter sa demande de libération conditionnelle, les premiers juges ont ajouté au texte ci-dessus rappelé des conditions qu'il ne prévoit pas

Attendu qu'il n'est pas contesté d'une part que Monsieur [REDACTED] est placé sous le régime de la suspension médicale de peine depuis plus de trois ans et d'autre part qu'une nouvelle expertise a établi que son état de santé physique était toujours durablement incompatible avec la détention ;

Attendu par ailleurs qu'il bénéficie bien dans le cadre de la mesure de suspension médicale de peine d'une prise en charge adaptée à sa situation dès lors qu'il vit en permanence avec une compagne qui le suit dans les soins qui lui sont indispensables ;

Attendu qu'il convient en conséquence, infirmant la décision entreprise, de faire droit à sa demande de libération conditionnelle ;

Attendu qu'il sera par ailleurs fait application des dispositions de l'article 537 du code de procédure pénale pris en son dernier alinéa en ce que le juge de l'application des peines fixera, au regard des revenus dont Monsieur [REDACTED] devra lui apporter la justification, le montant mensuel des remboursements que ce dernier devra effectuer au bénéfice des victimes ; que par ailleurs il lui sera fait interdiction de rencontrer celles-ci ;

PAR CES MOTIFS

LA COUR, statuant en Chambre du Conseil, après en avoir délibéré ;

En la forme, déclare l'appel recevable ;

Au fond,

Infirme le jugement du tribunal de l'application des peines de Châteauroux du 16 mars 2016 et statuant à nouveau :

Accorde à [REDACTED] le bénéfice de la libération conditionnelle à compter du 20 juillet 2016 ;

page 5

N° 16/AP/46

Dit que l'exécution de la mesure de la libération conditionnelle sera suivie par le Juge de l'Application des Peines de CHATEAUROUX ;

Dit qu'au titre des obligations auxquelles il sera astreint il lui est fait interdiction de rencontrer les victimes.

Dit que le présent arrêt sera notifié à l'intéressé par LRAR , au Ministère Public par les soins du Greffe et copie en sera délivrée au Directeur du Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et au Juge de l'Application des Peines ;

Rappelle que l'arrêt peut faire dans les 5 jours francs l'objet d'un pourvoi en cassation à compter de la notification, mais que la présente décision est exécutoire par provision;

Et ont signé, en l'absence du Président empêché, le Conseiller ayant participé aux débats et au délibéré et le Greffier.

LE GREFFIER,


Virginie HENNEVE

LE CONSEILLER,


Richard PERINETTI

POUR EXPÉDITION
COLLATIONNÉE
ET CERTIFIÉE CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF

